ABISKO CONSEIL EURL
S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros
Ancien Siège social : 200 Avenue du Maine 75014 PARIS
Nouveau Siège social : 54, rue Hallé 75014 PARIS
R.C.S PARIS 830 512 745

STATUTS

Modifiés par A.G.E. du 28 avril 2026 :
Transfert de siège social de la société

Signé par christophe LE HOUEDEC
Le 30 avr. 2026

Signed with **Universign** doc_Pew tx_MOWJQY0aOQQL

ABISKO CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Christophe LE HOUEDEC, demeurant 200 Avenue du Maine 75014 PARIS, né le 4 janvier 1972 à LORIENT (56100) pacsé avec Madame Jocelyne VIGNON le 2 septembre 2015.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de conseil en général, notamment le conseil en organisation et en stratégie dans les domaines de la supply chain, de la logistique, de l'immobilier logistique et commercial, de l'expérience client, du commerce de gros et de détail, du e-commerce, le conseil en recrutement.

- La réalisation d'enquêtes, études de marché et autres analyses sectorielles et diffusion sous forme physique ou dématérialisée.
- La conception et réalisation de logiciels ou applications informatiques.
- La prise d'intérêts et participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles … tant en France qu'à l'étranger, la gestion de ces prises d'intérêts et participations.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

CH JV

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : ABISKO CONSEIL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : 54, rue Hallé 75014 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Monsieur Christophe LE HOUEDEC fait apport et verse à la Société, une somme de MILLE EUROS (1 000 euros), correspondant à 1 000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire, soit 1 000 euros, a été déposé par l'associé unique, conformément à la loi, le 18 mai 2017 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC Paris Beaugrenelle située 2 Place Charles Michels 75015 PARIS ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds.

Dispositions relatives à l'intervention du conjoint

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Jocelyne VIGNON partenaire de Monsieur Christophe LE HOUEDEC, intervenant aux présentes, a fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son partenaire pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales égales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

— à Monsieur LE HOUEDEC Christophe à concurrence de 1 000 parts sociales, Numérotées de 1 à 1 000 — 1 000 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : — 1 000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts, représentant le capital social de la Société lui appartiennent et correspondent à son apport.

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société. Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois

CH JV

mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis. Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont désignés par l'associé unique ou nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Monsieur Christophe LE HOUEDEC est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Article 13 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHL JV

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises dans le respect des dispositions légales.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société et sera clos le 30 juin 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'assemblée générale ou en cas d'associé unique l'associé unique, doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 18 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CH JV

Article 19 - Fin de la société

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 22 – Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS, le 22 mai 2017.
en trois exemplaires originaux

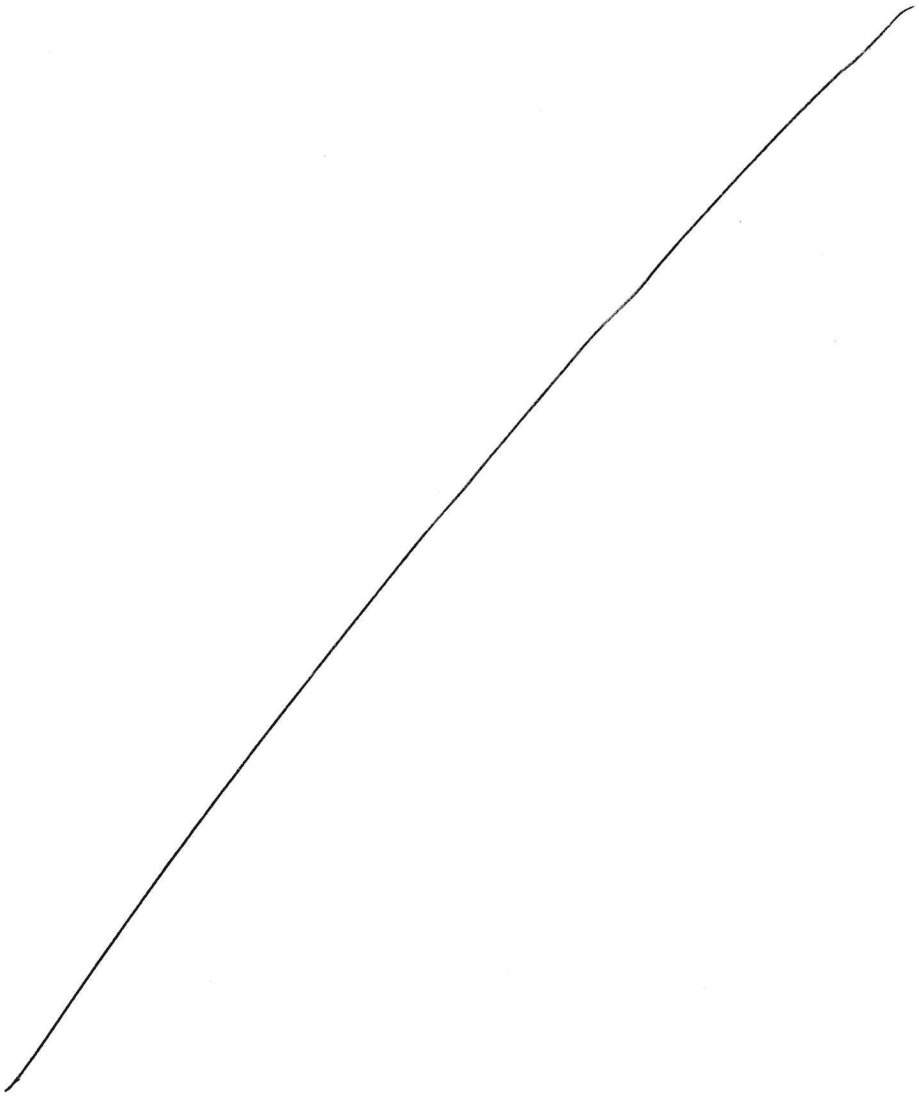
Monsieur LE HOUEDEC Christophe
(Merci de faire précéder votre signature de la mention
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Gérant»).
Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Madame Jocelyne VIGNON

CHLV

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation



CH JV